N.° 139.

Au nom de la République française.

LOI

B. 39.
N.° 318.

Case
FRC
10347
no. 109

Qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.

Du 22 Germinal, an quatrième de la République française.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblemens séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui, au mépris de l'article VII de la loi du 3 ventose, an III, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

II. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée,

Library

y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;* J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;* D'ALPHONSE, MEILLAN, DE TORCY, ALQUIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Germinal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.